

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

9-08-CA

PIERRE LAFOREST

APPELLANT

- and -

NATIONAL BANK OF CANADA

RESPONDENT

LaForest v. National Bank of Canada,  
2008 NBCA 80

CORAM:

The Honourable Justice Daigle  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision  
of the Court of Queen's Bench:  
December 18, 2007

History of case:

Decision under appeal:  
2007 NBQB 411

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
October 16, 2008

Judgment rendered:  
October 16, 2008

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Jean-Marc Gauvin

For the respondent:  
Ronald J. LeBlanc, Q.C.,  
and J. Bernard Mallet

PIERRE LAFOREST

APPELANT

- et -

BANQUE NATIONALE DU CANADA

INTIMÉE

LaForest c. Banque Nationale du Canada,  
2008 NBCA 80

CORAM :

L'honorable juge Daigle  
L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision  
de la Cour du Banc de la Reine :  
Le 18 décembre 2007

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
2007 NBBR 411

Procédures préliminaires ou accessoires :  
S.O.

Appel entendu :  
Le 16 octobre 2008

Jugement rendu :  
Le 16 octobre 2008

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :  
Jean-Marc Gauvin

Pour l'intimée :  
Ronald J. LeBlanc, c.r.,  
et J. Bernard Mallet

THE COURT

The appeal is dismissed with costs in accordance with the tariff on appeal.

LA COUR

L'appel est rejeté avec dépens suivant le tarif en appel.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR  
(Oralement)

[1] Pierre LaForest interjette appel d'une décision inédite qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine a rendu le 18 décembre 2007. Le juge a déterminé que M. LaForest avait donné à la Banque Nationale du Canada une garantie personnelle au montant de 50 000 \$ et lui a ordonné de payer ce montant ainsi que des dépens de 5 000 \$ et les débours.

[2] M. LaForest soulève les moyens d'appels suivants :

1. La décision frappée d'appel est erronée puisque le juge de première instance ne pouvait conclure à la formation d'un contrat valide entre l'appelant et l'intimée en raison du fait qu'il manquait l'un des trois éléments essentiels à la formation du contrat, soit une acceptation inconditionnelle, manifeste et absolue.
2. La décision frappée d'appel est erronée puisque le juge de première instance ne pouvait conclure à la formation d'un contrat valide entre l'appelant et l'intimée en l'absence de consensus *ad idem* et d'intention entre les parties.
3. Subsidiairement, la décision frappée d'appel est erronée puisque le juge de première instance a conclu à la responsabilité contractuelle de l'appelant en raison du fait que la doctrine de l'erreur ne s'appliquait pas en l'espèce.

[3] Nous ne pouvons déceler dans la décision du juge de première instance aucune erreur du genre soulevée par les moyens d'appel. En fait, nous souscrivons pour

l'essentiel aux motifs de jugement du juge de première instance. Pour cette raison, l'appel est rejeté avec dépens suivant le tarif en appel.

English version of the judgment delivered by

THE COURT

(Orally)

[1] Pierre LaForest appeals an unreported decision delivered by a judge of the Court of Queen's Bench on December 18, 2007. The judge found that Mr. LaForest had given the National Bank of Canada a personal guarantee in the amount of \$50,000 and ordered him to pay this amount plus costs of \$5,000 and disbursements.

[2] Mr. LaForest raises the following grounds of appeal:

[TRANSLATION]

1. The trial judge erred in finding that a valid contract existed between the appellant and the respondent, since there was no unconditional, clear and absolute acceptance, which is an essential element in the formation of a contract.
2. The trial judge erred in finding that a valid contract existed between the appellant and the respondent in the absence of consensus ad idem and common intention between the parties.
3. Alternatively, the trial judge erred in finding that the appellant was contractually liable for the reason that the doctrine of mistake did not apply in this case.

[3] We are unable to find in the decision of the trial judge any error of the kind raised in the grounds of appeal. In fact, we essentially agree with the reasons of the trial judge. Therefore, the appeal is dismissed with costs in accordance with the tariff on appeal.